

- iii) d'un contractant ou d'un sous-contractant d'un utilisateur, d'un client, d'une entité coopérante ou d'une entité parrainée d'une Agence, à quelque niveau que ce soit.

Le terme « entité associée » peut s'appliquer à un État, à une organisation internationale ou à une agence, un ministère ou une institution d'un État, qui a, avec une agence, une relation de la nature de celles décrites aux alinéas i) à iii) ci-dessus ou qui participe par ailleurs à la réalisation d'opérations spatiales protégées au sens du sous-paragraphe 2d) de l'article 11 ci-dessous.

Les contractants et sous-contractants comprennent les fournisseurs de tous genres.

ARTICLE 3

Champs de coopération

1. Les parties peuvent développer des activités conjointes dans les domaines de coopération suivants :
 - a) exploration spatiale;
 - b) opérations spatiales, y compris des vols habités;
 - c) sciences spatiales et sciences de la Terre;
 - d) recherche en matière d'aéronautique civile, dans ses applications spatiales;
 - e) autres domaines pertinents d'intérêt commun décidés par écrit par les parties.
2. Les activités conjointes peuvent concerner :
 - a) des engins spatiaux et des plateformes de recherche spatiales;
 - b) des instruments scientifiques à bord d'engins spatiaux et sur des plateformes de recherche spatiales;
 - c) des missions d'opérations spatiales, y compris des activités liées à des vols habités;
 - d) des lancements et des activités de fusées-sondes et de ballons-sondes;